ORDONNANCE DU 12 MAI 2014
DOSSIER N°030-2014
AFFAIRE: Mme N. c. M. L.

La Présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 25 avril 2014 et régularisée par courrier le 28 avril 2014, la requête présentée par Mme N., élisant domicile professionnel (…) ; Mme N. demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler l'ordonnance, n°13001-80 en date du 18 mars 2014, prise par le Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, qui a rejeté la plainte de Mme N. à l'encontre de M. L. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R4126-5 et R.4126-44 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-44 du même code : *« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (…) »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance du Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie du 18 mars 2014 dont la requérante relève appel lui a été notifiée par une lettre recommandée du greffe de la chambre datée du 18 mars 2014, réceptionnée à son domicile professionnel le 22 mars 2014 ; que la réception de la notification a fait courir contre la requérante le délai de trente jours qui lui était imparti par les dispositions susrappelées pour interjeter appel ; que ce délai d'appel est venu à expiration le 22 avril 2014, soit antérieurement au 25 avril 2014, date à laquelle la requête de Mme N. a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale ; qu'ainsi cette requête est tardive et, par suite irrecevable ; que dès lors, en application de l'article R.4126-5 susvisé, elle ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er: La requête de Mme N. est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mme N., à M. L., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Picardie, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Amiens, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et au ministre chargé de la santé.

Fait à Paris, le 12 mai 2014

La Conseillère d'Etat Honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM